

COMMUNE D'EPENDES

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE

"PRES-VUACOZ"

COMMUNE D'EPENDES
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE PRÉS-VUACOZ

1 GENERALITES

- | | |
|---------------------------|--|
| Champ
d'application | 1.1 Le présent règlement est applicable à l'intérieur du périmètre défini sur le plan. Il remplace les prescriptions de la zone intermédiaire I et de celle de la zone de constructions d'utilité publique de Prés-Vuacoz, définies par le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 24 mai 1991. |
| Objectifs | 1.2 Le plan partiel d'affectation de Prés-Vuacoz a pour objectif d'aménager le territoire de la commune d'Ependes situé entre la voie de chemin de fer et l'autoroute, au nord du château, de façon à y implanter de petits établissements industriels, des entreprises artisanales et les aménagements liés à la station d'épuration et à la déchetterie communale. |
| Indications
du
plan | 1.3 Le plan partiel d'affectation fixe: <ul style="list-style-type: none">- des aires d'implantation des constructions- des aires de circulation- des aires de dégagements- les tracés de principe des canalisations. |

2 AIRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- | | |
|--------------|--|
| Définition | 2.1 Les aires d'implantation des constructions sont réservées aux petits bâtiments industriels, aux entreprises artisanales, aux constructions d'utilité publique et à leurs accès.
Des logements nécessités par une obligation de gardiennage peuvent y être admis.
L'aménagement de place de stationnement y est autorisé jusqu'en limite de propriété |
| Implantation | 2.2 Les constructions sont implantées à l'intérieur des aires d'implantation des constructions.

Lorsque la façade n'est pas parallèle à la limite de l'aire d'implantation des constructions, une anticipation d'un mètre au maximum peut être autorisée, pour autant que le milieu de la façade soit situé à l'intérieur de l'aire d'implantation des constructions. |

COMMUNE D'EPENDES
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE PRÉS-VUACOZ

L'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre les bâtiments et la limite de propriété est au moins de 6 mètres. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété, à moins que des exigences d'exploitation ne s'y opposent, auquel cas la Municipalité peut autoriser des distances inférieures.

Hauteur 2.3 La hauteur des constructions ne dépassera pas 10 m au faite ou à l'acrotère.

Coefficient de masse 2.4 Le coefficient de masse, c'est-à-dire le rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle est de $3 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.

Protection contre le bruit 2.5 La construction de logements tels que mentionnés à l'art. 2.1 et celle de locaux d'exploitation sensibles au bruit, ne pourront être autorisées que si des mesures de construction ou d'aménagement permettent de respecter les valeurs limites suivantes:

	Jour	Nuit
Locaux d'habitation	60 dB (A)	50 dB (A)
Locaux d'exploitation	65 dB (A)	55 dB (A)

Tout projet devra faire l'objet d'une évaluation du niveau des immissions de bruit au point le plus défavorable pour contrôler que ces valeurs limites sont respectées. Cette évaluation sera établie conformément aux directives publiées par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

3 AIRES DE CIRCULATION

Définition 3.1 Les aires de circulation sont destinées à la création de voies de desserte ou à l'augmentation de leur gabarit, au fur et à mesure des besoins.

Aménagements 3.2 Les voies de circulation destinées à être transférées au domaine public doivent être munies d'un revêtement carrossable conforme aux prescriptions de la Municipalité et éclairées en suffisance.

COMMUNE D'EPENDES
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE PRÉS-VUACOS

4 AIRES DE DEGAGEMENTS

- | | |
|-------------------------|--|
| Définition | 4.1 Les aires de dégagements sont destinées à l'aménagement des accès et des places de stationnements. |
| Constructions enterrées | 4.2 Des constructions enterrées peuvent y être autorisées. |

5 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- | | |
|----------------------|---|
| Esthétique | 5.1 L'esthétique des abords des bâtiments doit être particulièrement soignée. La Municipalité peut imposer la plantation de rideaux d'arbres ou de haies le long des voies publiques. |
| Conteneurs | 5.2 Des emplacements pour les conteneurs à ordures doivent être aménagés en bordure des voies publiques. |
| Dérogations | 5.3 En application de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations pour autant qu'elle estime que les objectifs du plan sont respectés. |
| Autres règlements | 5.4 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la LATC, son règlement et le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables. Sont réservées en outre, les dispositions des droits fédéraux et cantonaux en la matière. |
| Dispositions finales | 5.5 Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des Infrastructures et abroge toutes dispositions antérieures contraires. |

COMMUNE D'EPENDES
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE PRÉS-VUACOZ

TABLE DES MATIERES

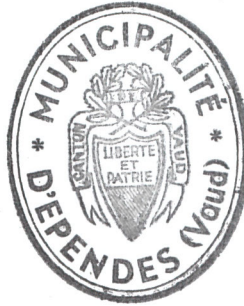
GENERALITES	2
Champ d'application	
Objectifs	
Indications du plan	
AIRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2
Définition	
Implantation	
Hauteur	
Coefficient de masse	
Protection contre le bruit	
AIRES DE CIRCULATION	3
Définition	
Aménagements	
AIRES DE DEGAGEMENTS	4
Définition	
Constructions enterrées	
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	4
Esthétique	
Conteneurs	
Dérogations	
Autres règlements	
Dispositions finales	

COMMUNE D'EPENDES
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE PRÉS-VUACOS

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

01.09.1997

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 16 septembre au 15 octobre 1997.

Le Syndic :

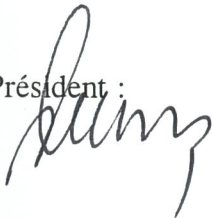


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général le 3 décembre 1997.

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Département des Infrastructures le

- 3 SEP. 1998

Le Chef du Département :